


| | |
|---|--|
|  | PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE PUBLIQUE DU 4 NOVEMBRE 2025 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIGNY SUR BIONNE A 20h00 |
| | Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire |
| | Nombre de membres en exercice : 19 Quorum : 10 Date de la convocation : 28 octobre 2025 Affichée le : 28 octobre 2025 |

SECRETAIRE DE SEANCE : M. POINTET

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, LEICKMAN, LEMERET, RIDOU et VITOUX.

MM. : BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME.

ABSENTS :

**D. BARRY
N. CONNAN
B. GBAGUIDI
D. LEVACHER
H. SEVIN**

| Nom du Mandant | Nom du Mandataire |
|----------------|-------------------|
| N. GAUTHIER | E. CLOUZEAU |
| I. RIDET | V. VITOUX |
| | |

Début 20 heures 01

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance, M. Pointet se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- Importante fuite d'eau rue Abbé Leluc qui touche tout le quartier de la rue de la Planche. Il semblerait que cela soit dû à une canalisation en PVC assez ancienne qui a tendance à casser facilement ; il pourrait y avoir un enchaînement de casses dans les années ou les mois à venir.

Approbation des procès-verbaux de la séance du conseil municipal du 23 septembre 2025.

Il a été adressé par courriel à tous les élus.

PV du 23 septembre 2025

Conseillers votants : 14

Voix POUR : 14

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Adoptés par les élus concernés par le vote.**

Informations du conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 9 juin 2020, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ENFANCE JEUNESSE

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) en formation à l'accueil de loisirs de Toussaint 2025 avec :
 - **Mme HASDEMIR Sylia, Mme CARDOSO Mélina, M. RENIER DE LA ROCHEMACÉ Augustin.**
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée en qualité d'animateur(rice) formé(e) à l'accueil de loisirs de Toussaint 2025 avec :
 - **Mme TOURNOIS Lili-Rose, Mme DOUCHET Léane, M. BARTHON Dorian, M. OSTYN Théo.**
- ➔ Contrat de travail à durée déterminée entre **Mme TURPIN Lylou** et la commune de Boigny-sur-Bionne, en qualité d'animatrice vacataire les mercredis après-midi du 24 septembre au 15 octobre 2025

CCAS

- ➔ Contrat à durée déterminée entre **Mme CHAUSSE Carine** et la commune de Boigny-sur-Bionne, à temps complet du 1^{er} octobre 2025 au 30 juin 2026 pour des missions liées au portage de repas, à l'entretien des bâtiments et à la banque alimentaire.

FINANCES

- ➔ Arrêté portant clôture de la régie de recettes enfance jeunesse.

M. Le Maire indique que la caisse de l'enfance jeunesse a été basculée sur l'accueil.

2025-51. Décision modificative N°2.

M. Bernier présente le point

Investissement

La Commune par l'intermédiaire de la DSI d'OM va changer son environnement informatique pour migrer vers Microsoft 365. Cette dépense n'avait pas été inscrite au BP 2025. En effet, c'est une opportunité proposée par OM qui est nécessaire pour tous les utilisateurs informatiques. Il y a donc lieu de faire l'acquisition de licences office 2021.

M. Bernier souligne que c'est un investissement vraiment utile pour la commune parce qu'il y aura un suivi complet de la part d'Orléans Métropole avec un support et une homogénéité de logiciels. La commune s'intègre vraiment dans l'informatique de la Métropole.

Le projet de plantation de haies n'étant pas finalisé au vote du BP 2025, la dépense n'a pas été inscrite. Il y a lieu de prévoir 8 500 €. Des dossiers de demande de subvention sont en cours.

Au BP 2025, une somme de 9 400 € a été inscrite pour l'acquisition d'une balayeuse. Après étude des différents engins proposés, il a été décidé d'en commander une pour un prix légèrement supérieur aux prévisions.

Une somme pour la vidéoprotection a été inscrite au BP 2025, mais elle n'est pas suffisante, il est nécessaire d'ajouter 5 000 €.

M. Bernier précise que cela concerne l'installation des caméras devant l'école.

M. Le Maire fait remarquer que les subventions attendues ne sont pas dans la DM puisque par mesure de précaution, aucune subvention n'est indiquée tant qu'elles ne sont pas versées. Pour les haies, la commune devrait avoir une subvention à hauteur de 80 % des frais de plantation. Concernant les caméras, la subvention de 8 000 € sera perçue avec un an de retard et une autre demande est en cours pour l'an prochain.

M. Clouzeau s'interroge sur l'utilisation prévue de la balayeuse achetée par la commune.

Mme Vitoux que c'est pour le chemin des Hauts et pour tous les chemins et caniveaux.

M. Le Maire ajoute qu'elle va servir à ramasser toutes les feuilles, tous les déchets de mousse lorsque les agents font du démoussage. Cela se fait actuellement avec un tracteur qui a tendance à absorber également le sable, ce qui a détruit une turbine d'aspiration. Ces actions permettent de ne plus avoir de plantains et de mauvaises herbes sur les terrains, la loi demandant de ne plus utiliser de produits phytosanitaires, mais cela va finir par coûter cher s'il faut changer régulièrement les turbines. La balayeuse a un bac de ramassage, c'est pour cette raison qu'elle coûte un tout petit peu plus cher.

Mme Vitoux dit qu'ils en ont testé deux et ils ont attendu un peu pour l'acheter afin de choisir celle qui était la mieux adaptée. Pour le chemin des Hauts, c'est une vraie demande des utilisateurs du chemin, car le chemin est glissant lorsqu'il y a trop de feuilles, d'autant que les agents n'arrivent pas à les décoller avec la souffleuse.

M. Bernier fait une remarque sur le projet de plantation des haies qui représente une dépense de 8500€, même si la commune a des subventions pour cela, c'est toujours de l'argent public. Il pense que c'est un certain gaspillage d'argent public parce qu'il n'y a pas une expression de besoin, les administrés n'en ont jamais fait la demande. Il considère que cela ne sert à rien pour l'instant. Il est vrai que les gouvernements ont l'habitude de dépenser plus que ce qu'ils gagnent, mais il ne faudrait pas que la commune prenne cette habitude-là. Il trouve cela un petit peu dommage.

Mme Vitoux entend bien ce qu'il dit. Elle explique que le gouvernement a programmé dès 2024, 110 millions d'euros dédiés exclusivement à la plantation des haies. Elle rappelle que dans les années 50 à 80, 750000 km de haies ont été arrachés. C'était un bien pour les agriculteurs de réunir de toutes petites parcelles pour en faire des parcelles qui soient mécanisables. On constate aujourd'hui que la suppression généralisée des haies a entraîné des problèmes d'écoulement de l'eau, d'érosion des sols et une perte de biodiversité, même si celle-ci semblait moins préoccupante à l'époque.

C'est d'abord pour l'infiltration d'eau, pour lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols que le gouvernement a voulu ce projet « Plantons des haies ». Effectivement, c'est de l'argent public. Les subventions sont constituées de 2 subventions, une qui vient de l'État, une autre qui vient de la société de chasse. Contrairement à ce qu'elle pensait, ça n'est pas le ministère de l'Environnement qui gère ce budget, mais c'est bien le ministère de l'Agriculture. Le plan est de planter pour 2030, 50 000 kilomètres de haies. La situation s'améliore, alors qu'avant 2020, le pourcentage d'arrachage dépassait toujours celui des plantations.

M. Le Maire entend les arguments de M. Bernier sur la dépense d'argent public et sur le fait que ce n'était pas suffisamment demandé pour la population. Ce n'est pas la première fois que la commune fait des dépenses de ce type-là ; il rappelle que lorsqu'ils ont décidé de mettre des caméras sur le parking du foyer, sur le parking du patio, cela a coûté 11400 euros et personne ne l'avait demandé. C'est une réflexion qui a eu lieu entre le policier municipal, lui-même et M. Bernier. Lui-même n'était pas très convaincu au départ. Il leur arrive de faire des choix de ce type-là, qui s'avèrent payants par la suite puisque quelques mois après la mise en place des caméras, ils ont réussi à attraper deux personnes en flagrant délit à deux moments différents, dont un qui était proche de l'homicide. Cela a permis de résoudre une enquête qui aurait pu très mal tourner.

Si certains élus ne voient pas l'utilité maintenant de planter des haies, l'agriculteur à qui ils en ont parlé n'est absolument pas Contre, voire plutôt Pour, parce qu'ensuite des animaux s'y mettent. Et, si l'on veut passer ce champ-là en agriculture biologique, si le projet de maraîchage arrive à terme un jour, cette barrière-là sera déjà en place, elle sera mature d'ici 2, 3 ans. Cela permettra à l'agriculture d'à côté de continuer l'agriculture traditionnelle avec des pesticides, car cela servira de barrière ; c'est comme cela que la chambre d'agriculture le retient. On peut ne pas être d'accord avec cela, mais un moment donné il faut être en accord avec les règles du pays.

M. Clouzeau indique qu'une barrière d'arbres ne permet pas de traiter au près. Il n'est pas d'accord pour dire que cela fait une barrière parce que la législation au niveau des produits phytosanitaires considère qu'une haie ne fait pas barrière. Il n'y a pas le droit de traiter le long de la haie, il faut laisser une bande de terrain. Pour autant cela ne le dérange pas que la commune plante des haies, mais il rappelle qu'il a été abattu une très grande surface d'arbres au niveau de Lexmark.

Mme Vitoux est d'accord avec lui, mais dit que ce sont 2 sujets complètement différents.

M. Le Maire souligne que les 2/3 d'arbres abattus sur Lexmark l'ont été sur la commune d'à côté et que là, ils sont sur la commune de Boigny-sur-Bionne sur laquelle quelques hectares ont été abattus. L'entreprise voulait replanter des arbres sur le secteur et c'est la préfecture qui l'a refusé parce qu'elle a préféré que l'entreprise paye une soulte à la Chambre d'agriculture. Ils ne sont QUE des conseillers municipaux, ils ne peuvent pas aller contre les décisions de la DREAL, de la DDT.

M. Clouzeau est d'accord pour dire qu'il y a des incohérences, mais il ne faut pas dire que la haie va arrêter l'érosion et l'infiltration, il n'y a pas que ça même si cela en fait partie.

Mme Vitoux a appris cet après-midi que ces fameux 110 millions d'euros disparaissaient en 2026, puisque le projet « Plantons des haies jusqu'en 2030 » va s'arrêter le 31 décembre 2025 et il n'y aura plus de subventions l'année prochaine. Il y aura un autre sujet sur les haies dans les années à venir qui sera le long du chemin de Bouland. Il faudra restaurer une trame verte entre les bords de Bionne et les environs de Martin-Pouret.

M. Le Maire précise que cela ne sera pas une haie, cela sera plutôt un bout de forêt.

| INVESTISSEMENT | Dépenses | Recettes |
|---|-----------------|-----------------|
| Chapitre 20 : | | |
| - 2051 : concessions et droits similaires | 6 000.00 | |
| Chapitre 21 : | | |
| - 212 : plantation d'arbres et d'arbustes | 8 500.00 | |
| - 2157 : matériel de voirie | 12 400.00 | |
| - 2158 : autres installations, matériels et outillages techniques | 5 000.00 | |
| - 2182 : matériel de transport | - 9 400.00 | |
| Chapitre 23 : | | |
| - 231 : immobilisations corporelles en cours | - 22 500.00 | |
| TOTAL | 0.00 | 0.00 |

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- d'adopter la décision modificative n°2

Conseillers votants : 14

Voix POUR : 13

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

2025-52. NOUVELLES REGLES DE MODULATION DE L'IFSE.

M. Mayard présente le point.

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

| Eléments impactés | Avant le 1^{er} mars 2025 | A partir du 1^{er} mars 2025 |
|--|--|---|
| Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE) | 100% | 90% |
| Traitement durant les 9 mois suivants | 50% | 50% |
| Jour de carence | 1 jour | 1 jour |
| Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR) | Inchangés | Inchangés |
| Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) | Maintenue si applicable | Réduction proportionnelle au traitement |
| Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes points | Inchangés | Réduction proportionnelle au traitement |

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions

que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2017-73 de l'année 2017 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Boigny sur Bionne portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire sur les trois premiers jours d'arrêt puis l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 4^{ème} jour ;

Mme Verdier précise que c'est une loi du 1er mars 2025 et que c'est la préfecture qui demande d'appliquer ces nouvelles règles parce qu'elle a constaté qu'il y a des communes qui maintenaient le 100 %.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'approuver les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence.

| TYPE D'ABSENCE | MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE |
|---|---|
| Congé de maladie ordinaire rémunéré à 90% du traitement | IFSE à 90% sur les trois premiers jours d'arrêt puis l'IFSE est diminué de 1/30 ^{ème} par jour d'absence à partir du 4 ^{ème} jour d'absence |
| Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) = accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet) | IFSE à plein traitement |
| Maternité, paternité, adoption | IFSE à plein traitement |
| Congé de longue durée | Suppression de l'IFSE |
| Temps partiel thérapeutique | IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement |

Conseillers votants : 14

Voix POUR : 14

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

2025-53. MARCHE ASSURANCE – CHOIX DES SOCIETES

M. Courtois présente le point.

Les marchés relatifs aux assurances Dommages aux Biens – Responsabilité civile générale – Flotte automobile – Protection juridique des activités – Protection fonctionnelle des agents et des élus, d'une durée de 4 ans, expirent le 31 décembre 2025.

Il a été décidé de renouveler les assurances en lançant une nouvelle consultation. Une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique a donc été engagée en vue du renouvellement des contrats d'assurance d'une durée de 48 mois, à compter du 1er janvier 2026 portant sur 4 lots :

Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes

Lot 2 – Responsabilités et risques annexes

Lot 3 – Véhicules à moteur et des risques annexes

Lot 4 : Protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Les offres reçues ont été analysées sur la base de deux critères :

1 – Valeur technique (pondération : 55%), appréciation des réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leur offre et adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation

2 - Prix (pondération : 45%) apprécié au regard du montant total de la décomposition du prix global et forfaitaire par application de la formule de calcul suivante : $\text{Note} = (\text{note du candidat} / 25) \times \text{coefficient pondérateur}$

L'analyse des prestations proposées fait apparaître l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chaque lot :

Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes - Compagnie SMACL pour un montant de 27 492,79 € TTC.

Lot 2 – Responsabilités et risques annexes - Compagnie SMACL pour un montant de 4 447,00 euros TTC.

Lot 3 – Véhicules à moteur et des risques annexes - Compagnie SMACL pour un montant de 6 340,50 euros TTC.

Lot 4 : Protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus - Compagnie SMACL pour un montant de 1 102,81 euros TTC.

M. Courtois dit que 2 compagnies ont répondu, Groupama et la Compagnie SMACL (société mutuelle d'assurance des collectivités locales) qui est l'assureur actuel de la commune. Il indique que sur le contrat en cours concernant le dommage aux biens et risques annexes, la commune paye un peu plus de 72 k€. La commune a changé ses exigences, notamment en matière de franchise, ainsi que ses méthodes de sollicitation de l'assurance en jouant déjà un rôle de propre assureur pour les petits sinistres qui ne sont plus déclarés, dans la pratique il y en a assez peu. Cela permet d'avoir une réduction de plus de 60% de la prime par rapport à ce qui est payé actuellement. Pour les 3 premiers lots, les deux compagnies ont répondu, mais sur le lot 4 (protection juridique), seule la SMACL a répondu.

M. Le Maire explique que la commune a décidé d'augmenter fortement les franchises ce qui a permis de gagner 40 k€ par an sur un budget de 77 k€, d'autant qu'ils ont estimé que la commune n'avait pas 40 k€ de petits sinistres à l'année. Il lui semble que les plus mauvaises années, il y a eu environ 10 k€ de sinistres. La commune sera donc bénéficiaire, mais cela a été un long travail de dépouillement afin de trouver le meilleur ratio. Ils ont quand même eu la chance d'avoir la réponse de deux compagnies. Il y a des communes qui n'arrivent pas à trouver d'assureur.

M. Courtois souligne que comme ils prennent des franchises plus importantes, il faut que les gens se responsabilisent. Il faut décliner cela auprès des agents sur les contrôles techniques, de sécurité et autres, puisqu'en cas de défaillance, par exemple pour un incendie qui aurait une origine électrique sur un contrôle qui n'aurait pas été fait, il y aurait une réfaction sur la prise en charge.

M. Le Maire insiste sur le fait qu'il faut maintenant être très attentif, et que les agents lorsqu'il y a des dégâts se posent la question, avant de faire le dossier, de savoir s'il y a un intérêt à faire le dossier ou pas.

Mme Vitoux ajoute qu'ils vont gérer sinistre après sinistre. Ils feront aussi une communication auprès des associations, des agents et des élus sur les bonnes conduites à tenir et les bonnes façons de faire.

M. Le Maire fait remarquer que les associations ont des assurances, ainsi que les gens qui pratiquent les activités dans ces associations. Par gentillesse et bienveillance pendant trop longtemps, la commune a couvert les sinistres générés par les adhérents des associations alors que ces dernières sont assurées.

Certaines fois, la mairie s'est retournée vers les associations afin qu'elles fassent fonctionner leur assurance et bien souvent au final, c'est l'adhérent qui a dû prendre en charge le problème. Quand un enfant casse une vitre en faisant n'importe quoi, un moment donné, c'est à la famille de prendre en charge le sinistre. C'est ce qu'ils font quand les enfants font des bêtises à l'école et cassent une vitre, c'est arrivé il n'y a pas très longtemps.

M. Clouzeau signale que c'est un contrat de 4 ans ; il demande si l'augmentation est connue à l'avance.

M. Courtois répond qu'ils ne peuvent pas la connaître à l'avance.

Mme Vitoux fait remarquer que l'augmentation est liée à la sinistralité ; comme la sinistralité sera maîtrisée, il n'y aura que les gros sinistres qui seront déclarés.

M. Courtois en convient, mais explique qu'il y a aussi dans l'évolution d'une prime, une part d'évolution globale de la sinistralité au niveau national.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Le Maire à signer les marchés à intervenir avec :

Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes - Compagnie SMACL pour un montant de 27 492,79 € TTC.

Lot 2 – Responsabilités et risques annexes - Compagnie SMACL pour un montant de 4 447,00 euros TTC.

Lot 3 – Véhicules à moteur et des risques annexes - Compagnie SMACL pour un montant de 6 340,50 euros TTC.

Lot 4 : Protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus - Compagnie SMACL pour un montant de 1 102,81 euros TTC.

Conseillers votants : 14

Voix POUR : 14

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

2025-54. BAIL RURAL ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET M. ANTOINE PAVIOT.

M. Le Maire présente le point.

Depuis 2006, une partie des terres, cadastrées A n° 1232, 212 et 1228, situées en zone A étaient affermés par Monsieur Pierrick LANDRÉ. Un bail rural entre la Commune et Monsieur LANDRÉ a été conclu le 25 janvier 2007 avec effet au 1^{er} novembre 2006, pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction.

En janvier 2024, Monsieur Pierrick LANDRÉ a informé la commune qu'il cessait son activité agricole pour cause de retraite à compter du 1^{er} novembre 2024. Monsieur Antoine PAVIOT a fait savoir à la commune en janvier 2024 qu'il souhaitait être autorisé à exploiter les terres dès le 1^{er} novembre 2024.

Monsieur Antoine PAVIOT cultive les parcelles cadastrées section A n°1232, A n°212 et A n°1228 pour partie, représentant une surface totale de 187 828 m².

A ce jour, les clauses et conditions, faisant l'objet d'un bail verbal entre la commune et Monsieur Antoine PAVIOT, depuis le 1^{er} novembre 2024, restent les mêmes que le bail rural écrit entre la commune et Monsieur Pierrick LANDRE. Cependant, même si un bail verbal reste acceptable sous certaines conditions, la commune se rend compte qu'une erreur d'appréciation du code rural mérite d'être corrigée. La commune souhaite donc régulariser la situation conformément à l'article L.411-4 du Code rural et de la pêche maritime en signant un bail rural écrit,

De plus, la commune a informé Monsieur Antoine PAVIOT de son projet de planter une haie le long du chemin de la Caillaudière, dans le but de suivre le "Pacte en faveur de la haie" initié par l'état, permettant entre autres de restaurer la biodiversité et favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol.

Parallèlement, la commune va également créer un chemin d'accès le long de la partie Est de la parcelle A1228.

Ces 2 projets, prévus sur la saison 2025-2026 réduisent de 3 130 m² les possibilités d'exploitation sur la parcelle cadastrée numéro A 1228 mise à disposition dans le cadre du bail.

Considérant que les modifications portant sur la surface totale restant à exploiter à partir de l'hiver 2025 doivent diminuer le loyer au prorata, le nouveau montant annuel du loyer, dû à partir de novembre 2025, sera de 1 649,94 euros révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des fermages défini par Madame la Préfète du Loiret,

Considérant que la commune doit verser à Monsieur Antoine PAVIOT une indemnité d'éviction de 6 354 euros par hectare, ce qui correspond pour la surface susvisée à une somme globale de 1 988,80 euros.

Considérant qu'il y a lieu de régulariser par écrit les clauses et conditions relatives à l'affermage par Monsieur Antoine PAVIOT à compter du 1^{er} novembre 2025

M. Clouzeau aimerait connaître la surface totale.

M. Le Maire répond qu'il y a environ 18 hectares, 40 ares et 86 centiares.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer le bail rural écrit portant sur les clauses et conditions à intervenir avec le preneur à ferme Monsieur Antoine PAVIOT, tel qu'annexé à la présente ;
- de verser à Monsieur Antoine PAVIOT l'indemnité d'éviction pour un montant de 1 988,80 euros.

Conseillers votants : 14
Voix POUR : 12
Voix CONTRE : 1
ABSTENTION : 1

Délibération adoptée.

2025-55. AUTORISATION AU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. Mayard présente le point.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire.

Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première professionnelle valorisante.

Il s'appuie sur la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, sur le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public, sur le décret 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un poste d'apprenti,

Considérant qu'un contrat d'apprentissage peut être conclu, à compter du 17 novembre 2025 jusqu'au 3 juillet 2026, au sein du service espaces verts pour la préparation d'un Bac Professionnel aménagements paysagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-

Vu la saisine du CST du CDG 45,

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage,

M. Mayard explique que la commune a beaucoup de mal à recruter du personnel au niveau des espaces verts pour effectuer tous les travaux qui leur incombent. Là, ils ont une opportunité de recruter un apprenti.

Le sujet de la délibération est de demander au conseil municipal l'autorisation de recourir à ce contrat d'apprentissage de manière à pouvoir recruter cet apprenti pour une durée de 7 mois.

L'apprentissage est une très bonne chose pour la personne concernée, car cela va lui permettre de poursuivre ses études (bac pro aménagements paysagers) et cela va aider également la commune sur toute la quantité de travail à faire. En termes financiers, c'est payé à peu près à 55% du SMIC, ce qui représente pour la commune une dépense totale de 7600 euros.

M. Le Maire explique que ce jeune était en apprentissage dans une entreprise qui vient de passer en redressement judiciaire, de fait il se retrouvait sans patron. Il lui reste un an à faire et il lui fallait retrouver une structure pour l'accueillir afin de valider ses années d'apprentissage.

M. Clouzeau s'étonne que l'entreprise ait pu arrêter le contrat d'apprentissage.

Mme Vitoux confirme que l'entreprise a eu l'autorisation de ne pas reprendre le jeune en septembre. La commune a été contactée par le Centre de la Mouillère qu'elle-même avait rencontrée aux Assises du fleurissement début septembre.

Ce jeune habite Rebréchien. Ils ont déjà reçu des CV de personnes qui habitaient loin sans moyen de locomotion, et des personnes qui postulaient pour travailler dans les espaces verts et pour conduire des camions, mais qui n'avaient pas de permis.

M. Clouzeau demande si la commune compte prendre d'autres apprentis.

Mme Vitoux le confirme.

M. Le Maire ajoute qu'il faut quand même un maître d'apprentissage ; il souligne qu'il n'y a qu'une personne qui peut jouer ce rôle.

M. Clouzeau demande s'il serait possible de faire en sorte qu'un autre agent des espaces verts devienne maître de stage.

M. Le Maire répond qu'ils pourraient y réfléchir, mais qu'il faut quand même tenir compte du fait que cela ralentit aussi le travail du maître de stage. Il préférerait recruter un binôme. Il faut aussi être conscient que la rémunération pour ces métiers est plus haute dans le privé (entre 500 et 800 euros d'écart).

Mme Vitoux dit qu'ils vont recevoir un jeune de Marigny qui les a contactés.

M. Le Maire indique qu'à ce jour, la municipalité examine la possibilité de solliciter des entreprises extérieures afin d'assurer les missions que les agents municipaux ne pourront pas accomplir l'an prochain.

Mme Vitoux indique qu'ils devraient faire la rétrocession de la première tranche de la ZAC entre l'hiver et le printemps prochain.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- de recourir au contrat d'apprentissage ;
- de conclure, à compter du 17 novembre 2025 jusqu'au 3 juillet, un contrat d'apprentissage au sein du service espaces verts pour la préparation d'un Bac Pro aménagements paysagers ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce contrat d'apprentissage.

Conseillers votants : 14

Voix POUR : 14

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 20 heures 44.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 16 décembre 2025 à 20 heures.